



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°70-2023-07-26-00003

EN DATE DU 26 JUIL. 2023

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société CMNE sur le territoire
de la commune de Dampvalley-lès-Colombe

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement; notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-1321 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- la demande d'autorisation unique déposée le 16 mai 2014 par la Société des Carrières de Franche-Comté sur laquelle l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 statue ;
- l'arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;

- la demande de Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) transmise par courrier du 5 avril 2023 reçu le 11 avril 2023 ;
- la demande de Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) transmise par courriel du 22 juin 2023 ;
- les compléments à sa demande transmis par CMNE par courriel du 06 juillet 2023 ;
- l'avis de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, référencé ARS/UTSE70/2023/18/AL-192, transmis par courriel du 20 juin 2023 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 17 juillet 2023 ;
- l'avis favorable émis par le demandeur en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé ;
- que l'installation est située dans un des périmètres de protection rapprochée satellite (PPR) du captage de la Font de Champdamoy ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur :
 - la mise en place d'une cuve de stockage de gasoil non routier d'un volume de 750 litres, équipée d'un détecteur de fuite, placé à l'abri des intempéries (et du vandalisme) dans un conteneur, lui-même placé sur la plateforme étanche de la carrière ;
 - l'abaissement de la cote minimale autorisée sur la zone Ouest ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que CMNE s'engage à compenser le surplus de volume extrait, estimé à 14 600 m³, en gelant l'extraction sur une autre zone, représentant un volume de 15 500 m³ ;
- que, selon la DUP n°337 du 16 mars 2010, le stockage d'hydrocarbures n'est pas interdit dans un PPR et tout stockage et dépôts, temporaire ou permanent, au sein d'un PPR doit être réalisé sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR ;
- l'avis favorable de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des mesures techniques suivantes : mise en place d'une cuve à double paroi équipée d'un détecteur de fuites et placée dans un conteneur adapté d'un volume équivalent à celle-ci ;
- l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, gestionnaire du captage de la Font de Champdamoy, à condition que la cuve de stockage d'hydrocarbures soit adaptée, équipée d'un détecteur de fuite et d'une double paroi, protégée des intempéries (dans un conteneur) et installée sur une aire étanche sur laquelle tous fluides potentiellement souillés par les hydrocarbures seront récupérés et traités par passage dans un séparateur à hydrocarbures ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 concernant le stockage d'hydrocarbures et la cote minimale du carreau ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification de l'exploitant

La société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) dont le siège social est situé au 44 Boulevard de la Mothe 54000 NANCY, qui est autorisée à exploiter la carrière de Dampvalley-lès-Colombe, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Modalités d'exploitation de la zone Ouest

La zone Ouest est exploitée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Modification de la cote minimale de la zone Ouest

L'article 21.1 est remplacé par le texte suivant :

« 21.1 – La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF, excepté dans la zone Ouest où la cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 261,62 mètres NGF. »

ARTICLE 4 – Modification du phasage

Les alinéas 4 à 6 de l'article 23 sont remplacés par le texte suivant :

« Phase 1 (Sans) :

- Extension Nord-Ouest :

La zone d'extraction s'étend depuis le Sud-Ouest de la parcelle ZA72 vers le Nord-Est. Deux fronts sont présents avec un carreau basal à la cote minimale 261,62 m NGF. Ce carreau s'élève progressivement suivant le pendage de la couche géologique pour atteindre la cote 278 m NGF. On passe à trois puis à quatre fronts au Nord-Est suivant la topographie. »

ARTICLE 5 – Modification de la gestion des hydrocarbures

Les articles 33.4.1 et 33.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 sont remplacés par les suivants :

« 33.4.1 – Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

Le gasoil non routier est stocké en cuve à double paroi (volume maximal de 750 litres) équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve est placée dans un conteneur adapté et est située sur l'aire étanche, à l'abri des intempéries.

33.4.2 - Le ravitaillement des engins s'effectue à l'aide d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépotage. »

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société CMNE.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dampvalley-lès-Colombe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2023

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN